N.° 1715.

LOI

Qui accorde des Secours aux Enfans des habitans de Saint-Domingue, qui ſe trouvent en France.

Cass
folio
FRC
10343
no. 43

Donnée à Paris, le 18 Mai 1792, l'an IV.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 14 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite qu'il exiſte dans diverſes maiſons d'éducation du royaume, un grand nombre de jeunes perſonnes des deux ſexes, nées à Saint-Domingue, de parens qui ayant ſouffert des derniers

troubles de cette colonie, ſont dans l'impuiſſance de fournir, quant à préſent, à leurs beſoins; conſidérant que l'humanité réclame en faveur de ces enfans, des ſecours proviſoires & prompts, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des colonies, d'inſtruction & des ſecours publics, & après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le Miniſtre de la marine eſt autoriſé à prendre ſur les fonds de ſix millions qui ont été mis à ſa diſpoſition, par décret du 28 mars dernier, juſqu'à la concurrence de cent mille livres, pour être diſtribuées ainſi qu'il ſera dit ci-après, en ſecours proviſoires, & à titre d'avance, aux enfans des habitans de Saint-Domingue, qui ſe trouvent en France pour leur éducation, & dont les parens ont ſouffert des derniers troubles qui ont agité cette colonie.

II.

Les Maîtres ou Maîtreſſes de penſions qui réclameront des ſecours pour leurs élèves, devront repréſenter;

1.° Un certificat de la Municipalité du lieu de leur réſidence, qui conſtatera le nom & l'âge des enfans nés à Saint-Domingue, qui ſe trouveront dans leur penſion, & le *minimum* du prix des penſions du lieu pour les enfans des deux ſexes, depuis cinq juſqu'à vingt ans, pour la penſion, l'entretien & l'éducation eſſentielle ſeulement;

2.° Un certificat des Commiſſaires de S.t-Domingue auprès de l'Aſſemblée Nationale, qui conſtatera que les parens de ces élèves ont eu leurs propriétés dévaſtées, & n'ont pas d'autres moyens de ſubvenir à leurs enfans.

Ces certificats devront reſter annexés aux quittances des Maîtres & Maîtreſſes de penſion.

III.

Sur ces certificats, les Maîtres & Maîtreſſes de penſion recevront pour chaque enfant, le montant de trois mois de penſion calculés ſur le *minimum* du lieu, & s'engageront de continuer leurs ſoins à leurs élèves, pendant le trimeſtre qui ſuivra cette avance de ſecours.

IV.

Le Miniſtre de la marine rendra compte tous les mois, des diſpoſitions qu'il aura faites pour l'exécution du préſent décret.

V.

L'Assemblée Nationale recommande à la ſollicitude des Municipalités, & met ſous leur ſurveillance les enfans des habitans de Saint-Domingue, à qui il ſera accordé des ſecours; elles s'aſſureront s'ils ſont élevés dans les principes de la Conſtitution.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier

Misc. 7

& afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & éxécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.